



## COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ

100, rue King Ouest, bureau 3020  
Toronto, (Ontario) M5X 1C9

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICY NUMÉRO  
DPX 9450703

**Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Société La Compagnie d'assurance XL Spécialité.**

CE CONTRAT CONTIENT UNE (DES) CLAUSE(S) POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

Article 1	Assuré désigné:	Comme l'avenant 1
Article 2	Adresse postale:	Comme l'avenant 1
Article 3	Durée du contrat: Date de prise d'effet: Date d'expiration:	le 31 mars 2020 le 31 mars 2021 (00h01, heure locale à l'adresse postale ci-dessus)
Article 4	Limites de la garantie:  Par réclamation: Par projet Montant total:	  250,000 \$ 500,000 \$ 20,000,000 \$
Article 5	Franchise:	NIL \$ Par sinistre
Article 6	Prime totale:	684,335\$
Article 7	Date d'Anniversaire :	le 31 mars 2002
Article 8	En date de son émission, le présent contrat comprend la présente page des Conditions Particulières, IC(F)DEC(03/18), la Police d'Assurance Responsabilité Professionnelle, IC(F)(03/18) ainsi que les Avenants suivants : Avenant 1, Assuré Désigné, Avenant 2, Protection De La Sécurité Du Réseau, Avenant 3, Amendement Des Remboursement Des Frais Liés à Des Mesures Disciplinaires, Réglementaires Ou Administratives	

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC VOTRE COURTIER

Émise et contresignée à **Toronto, Ontario** le 16 jour du mois de mars 2020.

Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2020

Le contrat no. DPX 9450703

Il est convenu que l'article 1, Assuré Désigné, des Conditions Particulières signifie tous les MEMBRES de :

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA)  
1500 Scotia One, Tower 1  
10060 Jasper Avenue NW  
Edmonton, Alberta T5J 4A2  
Attention: Chief Executive Officer  
Téléphone: (780) 426-3990  
Télécopieur: (780) 426-1877

Engineers and Geoscientists of British Columbia  
200 – 4010 Regent Street  
Burnaby, British Columbia V5C 6N2  
Attention: Chief Executive Officer & Registrar  
Téléphone: (604) 430-8035  
Télécopieur: (604) 430-8085

Engineers Geoscientists Manitoba  
870 Pembina Highway  
Winnipeg, Manitoba R3M 2M7  
Attention: Executive Director & Registrar  
Téléphone: (204) 474-2736  
Télécopieur: (204) 474-5960

Engineers and Geoscientists New Brunswick  
183 Hanwell Road  
Fredericton, New Brunswick E3B 2R2  
Attention: Chief Executive Officer  
Téléphone: (506) 458-8083  
Télécopieur: (506) 451-9629

Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland and Labrador (PEGNL)  
Suite 203, Baine Johnston Centre  
10 Fort William Place,  
St. John's, Newfoundland A1C 1K4  
Attention: Chief Executive Officer & Registrar  
Téléphone: (709) 753-7714  
Télécopieur: (709) 753-6131

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**



Représentant autorisé de la Compagnie

page 1 de 3

Date de prise d'effet le 31 mars 2020

Le contrat no. DPX 9450703

Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG)  
201, 4817 49<sup>th</sup> Street  
Yellowknife, Northwest Territories X1A 3S7  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (867) 920-4055  
Télécopieur: (867) 873-4058

Engineers Nova Scotia  
1355 Barrington Street  
Halifax, Nova Scotia B3J 1Y9  
Attention: Chief Executive Officer & Registrar  
Téléphone: (902) 429-2250  
Télécopieur: (902) 423-9769

Engineers PEI  
135 Water Street  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 1A8  
Attention: Executive Director & Registrar  
Téléphone: (902) 566-1268  
Télécopieur: (902) 566-5551

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)  
300 - 4581 Parliament Avenue  
Regina, Saskatchewan S4W 0G3  
Attention: Executive Director & Registrar  
Téléphone: (306) 525-9547  
Télécopieur: (306) 525-0851

Engineers Yukon  
312B Hanson Street  
Whitehorse, Yukon Y1A 1Y6  
Attention: Executive Director  
Téléphone: (867) 667-6727  
Télécopieur: (867) 668-2142

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**



Représentant autorisé de la Compagnie

page 2 de 3

Date de prise d'effet le 31 mars 2020

Le contrat no. DPX 9450703

Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)  
25 Adelaide Street East, Suite 1100  
Toronto, Ontario M5C 3A1  
Attention: Chief Executive Officer  
Téléphone: (416) 203-2746  
Télécopieur: (416) 203-6181

Ordre des géologues du Québec (OGQ)  
500, rue Sherbrooke ouest  
Bureau 900  
Montréal, Québec H3A 3C6  
Attention : Directeur général et secrétaire  
Téléphone: 514-278-6220  
Télécopieur: 514-844-7556

Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)  
181 Hescott Street  
Elmsdale, Nova Scotia B2S 1L9  
Attention: Executive Director & Registrar  
Téléphone: (902) 420-9928  
Télécopieur: (902) 482-5039

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

page 3 de 3

Effective le 31 mars 2020Policy No. DPX 9450703

Nous paierons les sommes que vous êtes légalement obligé de verser à titre de dommages-intérêts à la suite de RÉCLAMATIONS découlant d'une **COMPROMISSION DE SÉCURITÉ D'UN RÉSEAU** attribuable à vos SERVICES PROFESSIONNELS qui a soit :

- a. Causé une **INTRUSION D'UN RÉSEAU**; ou
- b. Empêché un tiers dûment autorisé d'avoir accès à un **RÉSEAU**;

Aux fins de la présente protection, les **DÉFINITIONS** suivantes s'appliquent :

**RÉSEAU** signifie un ensemble de systèmes ou de matériels informatiques, de logiciels, de micrologiciels reliés entre eux et leurs dispositifs électroniques associés qui vous appartiennent ou que vous exploitez ou contrôlez ou encore, que vous louez.

**INTRUSION D'UN RÉSEAU** signifie :

1. Un **ACCÈS NON AUTORISÉ**, allégué ou réel, à un **RÉSEAU**, causant :
  - a. La destruction, l'effacement ou la corruption de données électroniques d'un **RÉSEAU**.
  - b. Une **ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES** provenant d'un **RÉSEAU**.
  - c. Des attaques en déni de service sur des sites internet ou ordinateurs.
  - d. Un **PRÉJUDICE PERSONNEL** ou;
2. La transmission d'un **ANTIPROGRAMME** par un **RÉSEAU** aux ordinateurs d'un tiers.

Une série continue d'**INTRUSIONS D'UN RÉSEAU** ou à répétition, reliée ou semblable, sera considérée comme une seule **INTRUSION D'UN RÉSEAU** et considérée avoir été réalisée au même moment que la première **INTRUSION D'UN RÉSEAU**.

**ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES** signifie une possession, une saisie, acquisition, obtention, utilisation ou dévoilement non autorisés de données sur un **RÉSEAU**. **L'ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES** n'inclut pas la possession, saisie, acquisition, utilisation, obtention ou le dévoilement non autorisé de **RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE**.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

page 1 de 3

Effective le 31 mars 2020Policy No. DPX 9450703

**ANTIPROGRAMME** signifie tout virus nuisible, corrompant et non autorisé, tels un cheval de Troie, un ver, une bombe logique ou autre logiciel d'application similaire, code ou script conçu pour s'insérer sur le disque dur de l'ordinateur ou dans sa mémoire et pouvant migrer d'un ordinateur à un autre.

**COMPROMISSION DE SÉCURITÉ D'UN RÉSEAU** signifie un acte de négligence réel ou allégué, une erreur ou une omission de votre part découlant de nos SERVICES PROFESSIONNELS lors de la gestion de la sécurité d'un **RÉSEAU**.

**RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE** signifient :

1. Les renseignements personnels tels que définis dans *la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du gouvernement fédéral, telle qu'amendée et toute législation équivalente provinciale ou territoriale concernant une personne.
2. Les renseignements personnels sur la santé tels que définis dans *la Loi de 2004 (Ontario) sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et toute législation équivalente dans d'autres provinces et territoires concernant une personne.
3. Les renseignements, qu'ils soient imprimés ou numériques, cryptés ou non cryptés, sous la vigilance, la garde ou le contrôle de votre fournisseur ou d'un sous-traitant, qui peuvent, de façon unique ou combinée, identifier une personne, y compris, mais sans s'y limiter, son numéro d'assurance sociale, son adresse, sa date de naissance, ses caractéristiques physiques, son adresse IP, ses données biométriques, son identificateur unique d'appareil mobile, ses données de géolocalisation, son numéro de cellulaire, son adresse électronique, son nom d'utilisateur, ses messages textes ou courriers électroniques, le journal de ses appels, ses inscriptions de contacts et d'adresses, ses renseignements financiers ou de paiement, ses renseignements médicaux, ses photos ou vidéos ou son historique de navigation sur Internet; ou
4. Autres renseignements personnels concernant une personne qui sont protégés en vertu d'une Loi ou réglementation provinciale, territoriale, fédérale ou étrangère.

Toutefois, les **RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE** n'incluent pas toute information légalement disponible au public.

**ACCÈS NON AUTORISÉ** signifie l'utilisation ou l'accès à un **RÉSEAU** par une personne que vous n'avez pas autorisée ou l'utilisation et l'accès à un **RÉSEAU** d'une manière que vous n'avez pas autorisée.

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**



Représentant autorisé de la Compagnie

page 2 de 3

Effective le 31 mars 2020Policy No. DPX 9450703

Aux fins de la présente protection, les **EXCLUSIONS** suivantes s'appliquent :

1. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon le défaut d'installer une mise à jour disponible des produits de logiciel et de ses publications, incluant les fichiers patches relatifs à la sécurité des ordinateurs et autres composantes d'un **RÉSEAU**.
2. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de, ou impliquant de quelque façon un défaut actuel ou allégué ou une défaillance des infrastructures électriques, ou de services de télécommunications, de l'interruption du pouvoir électrique, d'une surtension de courant ou des pannes, à moins d'être sous votre contrôle opérationnel.
3. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon actuelle ou alléguée, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une éruption de volcan, une explosion, un éclair, le vent, la grêle, un raz-de-marée, un glissement de terrain ou autre acte de Dieu.
4. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon actuelle ou alléguée l'existence d'émission ou de décharge d'un champ électromagnétique, de radiation électromagnétique ou d'un électromagnétisme qui soi-disant, affecte la santé, la sécurité ou la condition de toute personne ou l'environnement ou la valeur marchande, la commercialisation, la condition ou l'usage de toute propriété réelle ou personnelle.

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**



Représentant autorisé de la Compagnie

page 3 de 3

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ

Endorsement 3  
AMENDEMENT DES REMBOURSEMENT DES  
FRAIS LIÉS À DES MESURES  
DISCIPLINAIRES, RÉGLEMENTAIRES OU  
ADMINISTRATIVES

Effective le 31 mars 2020

Policy No. DPX 9450703

Section B. Clause 3. **Remboursement des frais liés à des mesures disciplinaires, réglementaires ou administratives** est supprimé intégralement et remplacé comme suit :

**3. Remboursement des frais liés à des mesures disciplinaires, réglementaires ou administratives**

Sur demande écrite, nous vous rembourserons les dépenses et les frais et honoraires juridiques raisonnables que vous avez engagés pour répondre à toute mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative adoptée par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux qui a été prise directement contre vous pendant la période d'assurance et qui nous est signalée par écrit pendant la période d'assurance, à condition que ladite mesure résulte de SERVICES PROFESSIONNELS que vous avez rendus ou que l'on prétend que vous avez rendus avant la fin de la période d'assurance. Le remboursement maximal que nous accordons relativement à cette protection est de 30 000 \$ pour l'ensemble de ces mesures prises contre vous et qui nous ont été signalées au cours de la période d'assurance. Nous ne paierons aucun autre montant relativement à cette protection pour de telles mesures, y compris, mais sans s'y restreindre, les dommages-intérêts, amendes, taxes et pénalités.

**TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.**



**Représentant autorisé de la Compagnie**